

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique
judiciaire
colonial

La législation sur l'enfance délinquante

L'établissement de garde et d'éducation de l'Etat à Madimba (1)

On sait l'intérêt que le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer a toujours apporté au problème de la délinquance juvénile. Nous avons protesté parce que la législation sur la matière n'était pas mise en application, sinon dans une seule province.

M. Lafontaine, le distingué procureur du Roi de Léopoldville, a consacré à la question une fort intéressante étude, dans laquelle il examine le sujet du point de vue des principes et de la pratique, donnant notamment un commentaire détaillé de la législation coloniale, puis décrivant la situation actuelle. Cette étude doit paraître en une brochure qui rendra de très grands services aux praticiens.

En l'attendant, voici en « bonnes feuilles » le dernier chapitre du mémoire, dans lequel l'auteur nous décrit le fonctionnement du seul établissement existant actuellement. Ces pages nous font mieux comprendre les difficultés des réalisations pratiques et louer l'effort déjà accompli. Mais en les lisant, on ne peut s'empêcher de penser que tout cela reste bien maigre. Le décret est du 21 décembre 1950. Si l'on avait accordé au problème l'attention qu'il mérite, si on avait été vraiment résolu à exécuter le décret, on aurait en cinq ans pu faire beaucoup plus, et beaucoup mieux.

L'établissement de Madimba, seul établissement de garde et d'éducation existant jusqu'à présent au Congo belge, est situé dans une des régions les plus salubres de la province de Léopoldville, en territoire de Madimba, district des Cataractes.

Il est installé sur une petite colline, à proximité du camp militaire local et à quelques centaines de mètres du centre administratif et commercial.

Le territoire de Madimba est sans doute l'un des plus remarquables de toute la Colonie par son activité économique : les cultures indigènes, dont la production sert à l'alimentation de la capitale, procurent des revenus intéressants aux habitants. On n'y connaît plus depuis déjà longtemps, ni corvées ni

travaux imposés, et la délinquance y est extrêmement rare. C'est au point que la prison du territoire y est généralement vide.

C'est ce bâtiment qui fut choisi pour y installer l'établissement de garde pour les mineurs délinquants.

Il ne comportait donc originairement que des dortoirs, des installations sanitaires rudimentaires, des cachots, un magasin de vivres, un corps de garde, le tout encadrant une modeste cour intérieure.

Ces anciens locaux sont demeurés tels, mais des fenêtres furent percées dans les murs des dortoirs, les installations sanitaires furent modernisées ainsi que la cuisine, et des bureaux installés à chaque côté de l'entrée.

Des classes et des ateliers furent immédiatement construits attenant aux deux angles de la façade. Ces locaux sont ouverts par de larges baies de chaque côté. Ils ont apparence de vastes préaux.

Des bancs et du matériel classique pour école primaire, des machines-outils pour le travail du bois et du fer y furent installés.

D'indispensables travaux d'agrandissement sont en cours qui constitueront en fermant les préaux en façade, une seconde enceinte. Cependant, et heureusement, ces locaux resteront ouverts par des baies donnant sur l'extérieur, sans clôtures ni grilles.

Fin 1954, l'établissement comptait 91 mineurs; fin 1955 : 112. Douze s'enfuirent en 1954 dont 9 furent repris; 7 en 1955 dont 6 furent repris...

Il convient de préciser que l'établissement a hébergé dès sa mise en service des mineurs qui avaient à subir des peines d'emprisonnement à temps, leur infligées par les juridictions ordinaires avant la mise en application du décret du 6 décembre 1950.

Leur nombre qui était de 83 à l'ouverture de Madimba, le 1^{er} janvier 1954, est tombé à 9 au 31 décembre 1955. Les chiffres cités au paragraphe précédent comprennent les deux catégories.

Il eût été extrêmement souhaitable que, dans une disposition transitoire, le législateur se soit inquiété des délinquants mineurs condamnés et détenus avant l'entrée en vigueur du décret organique. Il aurait fallu, à leur sortie de détention, et jusqu'à leur 21^{me} année, les soumettre au régime de la liberté surveillée.

Pareille disposition pourrait encore utilement être prise préalablement à la mise en vigueur du décret dans d'autres districts du Congo car, partout ailleurs que dans le Bas et le Moyen-Congo, de jeunes délinquants sont actuellement incarcérés pour un temps limité et ils seront remis sans contrôle et sans guide dans la vie courante, à leur sortie de détention, souvent avant leur majorité. Il serait regrettable qu'il en soit encore ainsi lorsque l'application de la législation sur l'enfance délinquante sera étendue aux ressorts où ces mineurs sont détenus.

Le vœu que nous émettrons ne doit pas être confondu avec le texte initial du projet de décret qui prévoyait l'internement dans un établissement de garde de l'Etat des enfants délinquants condamnés par les juridictions ordinaires là où le décret n'était pas encore en vigueur.

Le gouverneur général a pu, par voie réglementaire, décider que des délinquants mineurs du Kwango par exemple seraient envoyés à Madimba pour la durée de leur peine.

Ce que nous souhaitons, c'est qu'à leur sortie, ils soient placés sous la surveillance du juge, du ministère public et de délégués à la protection de l'enfance.

Actuellement, Madimba est uniquement réservé en fait aux mineurs délinquants congolais, mis à la disposition du gouvernement par décision du juge des enfants dans les seuls districts du Bas-Congo, de Léopoldville et des Cataractes.

Sa capacité est atteinte. Les travaux d'agrandissement en cours devront être menés avec grande diligence si l'on veut suivre le rythme des décisions de justice.

Faut-il ajouter que si l'application du décret est étendue à toute la province de Léopoldville, l'établissement de Madimba, même agrandi selon les plans actuels, sera insuffisant.

Le décret prévoit aussi la création d'établissements de rééducation (art. 10) pour les délinquants d'une perversité spéciale. Pareil établissement est à créer dans la province.

Il faudra aussi soit mettre au point un accord avec l'une ou l'autre institution privée pour y caser les filles délinquantes, soit créer un établissement de l'Etat pour celles-ci; les mineurs délinquantes étant actuellement laissées à leurs parents faute de pouvoir les placer ailleurs.

Enfin le sort des enfants délinquants européens n'est pas fixé. Le décret — on le sait — s'applique à tous les mineurs âgés de

(1) L'établissement de Madimba a été créé par ordonnance du gouverneur général 13/20 du 13 janvier 1954.

Le régime et le règlement intérieur de l'établissement ont fait l'objet de l'ordonnance n° 13/140 du 23 avril 1954.

Nous n'avons pas estimé opportun de reproduire les textes de ces ordonnances que l'on trouve aux Codes de P. Piron et J. Devos, Répertoire périodique de la législation coloniale belge, supplément du Code, tome A 1953-1954, p. A. 19.

moins de dix-huit ans sans aucune discrimination raciale.

Le cas s'est présenté d'un jeune homme belge qui s'était rendu coupable d'infractions répétées et dont le milieu familial ne permettait pas d'espérer un sérieux redressement.

Le juge de district l'a mis, sur réquisitoire du ministère public, à la disposition du gouvernement. Ceci impliquait son internement dans un établissement de garde de l'Etat.

L'établissement de Madimba n'était absolument pas adapté pour y recevoir cet européen.

Nous estimons que ce garçon aurait pu être transféré en Belgique. Le Service pénitentiaire du gouvernement général paraît avoir eu des doutes sur la légalité de ce transfert. Finalement, il a casé ce jeune homme dans un athénée d'une autre province, bien que le délinquant ait été renvoyé du même établissement scolaire de Léopoldville.

Cette décision par voie administrative nous paraît illégale : il est certain qu'il appartenait au seul juge des enfants de modifier sa décision première et de décider du placement de l'enfant dans un établissement d'instruction.

Nonobstant d'ailleurs l'initiative administrative, il est certain que le jeune homme en question est toujours « à la disposition du gouvernement », que son cas devra être revu obligatoirement trois ans après la première décision du juge car il n'aura pas atteint sa majorité avant, et que son comportement actuel devrait faire l'objet d'un rapport périodique au juge, rapport à établir par un délégué à la protection de l'enfance qui, en l'espèce, devrait être le directeur de l'athénée.

Disons tout de suite qu'il n'en est rien et que depuis l'envoi de l'enfant dans une autre province le juge est dans l'ignorance totale de ce qu'il lui est advenu.

Ceci illustre combien il eût été indispensable que la mise en vigueur du décret ait été accompagnée de directives claires exposant la pratique belge actuelle : fruit de nombreuses années d'expériences, de malentendus, d'accommodements, et qui auraient évité aux instances intéressées du Congo, quelles soient judiciaires ou administratives, de refaire elles-mêmes le chemin plein de traverses et d'embûches par lequel ont passé les mêmes organismes en Belgique.

*
**

ORGANISATION INTERNE DE L'ETABLISSEMENT DE GARDE DE L'ETAT A MADIMBA

I. — PERSONNEL :

- Un directeur — agent territorial principal — muté à sa demande dans le cadre du service pénitentiaire;
- cinq moniteurs techniciens (bois et fer);
- deux institutrices;
- cinq surveillants;
- un commis;
- un infirmier.

II. — POPULATION DE L'ETABLISSEMENT :

Au 1^{er} mars 1956, l'établissement comptait 111 pensionnaires, soit 104 mis à la dis-

position du gouvernement en application du décret du 6 décembre 1950, et 7 mineurs condamnés avant la mise en vigueur de cette législation.

III. — BATIMENTS DE L'ETABLISSEMENT :

Les locaux se répartissent en deux ailes :

Aile gauche :

9 dortoirs de 9 lits chacun (occupés par les mineurs de plus de 14 ans), une cuisine, un réfectoire, un dispensaire, un magasin d'équipement, un local destiné aux objets consignés, un lavoir, six W.C. avec sièges à la turque.

Aile droite :

4 dortoirs pouvant héberger chacun 12 enfants (occupés par les mineurs de moins de 14 ans). Six locaux d'isolement (munis de grillages et bouches d'aération, cubage : 12 m³ environ), magasins à vivres et à outils (anciens cachots), un lavoir, 6 W.C. avec sièges à la turque.

Les deux ailes sont réunies par un porche d'entrée, de part et d'autre duquel se trouvent respectivement le bureau du directeur et le bureau du personnel auxiliaire.

Il faut encore mentionner les ateliers et classes, dont il sera fait état plus loin.

La répartition des mineurs en deux catégories selon qu'ils ont plus ou moins de 14 ans est pratiquement réalisée sauf que les réfectoires et l'infirmerie restent communs.

A notre avis, cette séparation devrait être totale.

Il serait souhaitable qu'une autre différenciation dans chaque catégorie — mais surtout dans le groupe des aînés — soit réalisée qui serait fondée sur le comportement et l'amendement des internés.

Les mineurs dont on constate les qualités morales et les aptitudes techniques et dont on peut présumer que dans un délai de six mois — par exemple — ils pourraient être libérés, devraient jouir d'un régime spécial. Ils auraient une tenue plus « civile » que les autres, bénéficieraient de faveurs supplémentaires et d'une semi-liberté.

Cette classification constituerait un gros attrait pour les autres, et serait pour ceux qui en seraient l'objet un apprentissage du retour à la vie normale.

Il est certain que la connaissance antérieure de la date d'une libération méritée aurait pour effet de provoquer un effort dans les derniers mois.

S'il est nécessaire de séparer les enfants de 14 ans et moins de leurs aînés, nous estimons qu'une catégorie unique groupant tous les individus de 14 à 21 ans est trop large. Il serait souhaitable de séparer ces mineurs selon qu'ils sont âgés de 14 à 17 ans, et de plus de 17 ans.

IV. — HYGIENE ET ALIMENTATION :

1) Soins corporels :

Les pensionnaires sont pourvus d'une brique de savon de toilette chaque semaine. Ils font leurs ablutions matinales au lavoir des cours intérieures, et en fin de journée, ils prennent un bain dans la rivière du poste.

2) Habillement :

Les mineurs disposent des vêtements suivants :

- a) deux tenues de travail, comportant chacune un capitula et une vareuse en drill bleu;
- b) une tenue de dimanche, comportant un capitula et une veste en drill bleu au soufre;
- c) une vareuse de laine, pour la saison sèche, identique à celle des prisonniers de droit commun, ce qui est regrettable.

Ces vêtements sont confectionnés et réparés dans l'atelier de couture de l'établissement.

3) Alimentation :

La ration, déterminée par le Commissaire de district, est la même que celle des pensionnaires des établissements pénitentiaires.

Elle est actuellement conçue comme suit :

	4 jours de la semaine	2 jours de la semaine	Dimanche
Sel	15 g.	15 g.	15 g.
Poisson	70 g.	50 g.	—
Viande	—	—	80 g.
Haricots	150 g.	—	—
Arachides	—	100 g.	100 g.
Riz	—	—	275 g.
Huile	60 g.	20 g.	50 g.
Fruits et légumes	150 g.	150 g.	150 g.

Les repas sont préparés par deux des pensionnaires, qui y consacrent pratiquement toutes leurs journées; il serait évidemment préférable qu'il soient remplacés par des cuisiniers étrangers à l'établissement.

4) Etat sanitaire :

L'établissement comporte un dispensaire qu'un infirmier a en charge; en outre un local contenant 6 lits fait office de salle d'hospitalisation pour les malades. S'il s'agit d'un cas d'une certaine gravité, le malade est transféré à l'hôpital de la Fomulac à Kisantu.

Une visite médicale a lieu chaque semaine; elle est effectuée alternativement par un médecin et par un assistant médical de la Fomulac.

Aucune épidémie ne s'est manifestée depuis la création de l'établissement.

5) Décès :

Un seul décès a eu lieu (1^{er} avril 1954) : mort naturelle; un second en février 1956 : accident — électrocution.

V. — EDUCATION PROFESSIONNELLE :

A l'heure actuelle, les pensionnaires de l'établissement peuvent apprendre l'un des métiers suivants : ajusteur, mécanicien, menuisier, charpentier, tailleur, ou maraîcher-horticulteur.

*
**

A l'entrée du mineur dans l'établissement, le directeur s'assure de ses aptitudes et de ses connaissances. Suivant que l'enfant est ou non illettré, il est placé dans la section inférieure ou supérieure des cours théoriques.

A défaut de tests psycho-techniques, l'enfant choisit lui-même le métier auquel il sera

initié. Après un essai d'environ un ou deux mois, durant lequel il exécute des petits travaux ayant pour objet de le familiariser avec le travail de la section choisie, il commence le cycle des travaux proprement dits.

En général, les enfants de moins de 14 ans sont affectés à la section agricole.

**

L'ouverture, en 1956, à Léopoldville, d'un office d'orientation professionnelle dont les bâtiments sont situés à proximité du parquet, permettra d'orienter plus scientifiquement les mineurs vers le meilleur métier possible, en les soumettant à un examen dans cette institution avant leur envoi à Madimba.

Horaires journaliers :

L'emploi du temps est réglé comme suit :

- 5 h. 30 : Réveil — aération des objets de couchage
- 5 h. 45 : Gymnastique — Corvées
- 6 h. 05 : Toilette — nettoyage des dortoirs
- 6 h. 45 : Petit déjeuner
- 7 h. : Salut au drapeau — inspection des tenues — cours
- 7 h. 45 : Cours
- 8 h. 30 : Récréation — rapport du directeur
- 8 h. 45 : Cours
- 9 h. 30 : Travaux manuels — technologie — cours de récupération et d'adaptation
- 11 h. 30 : Fin des exercices
- 12 h. : Repas
- 12 h. 30 : Repos
- 14 h. : Travaux manuels
- 16 h. 30 : Initiation aux travaux manuels pour les débutants
- 17 h. : Fin des exercices — délassements — jeux — bain
- 18 h. : Repas
- 18 h. 30 : Etude
- 19 h. 30 : Délassements
- 20 h. : Appel — couvre-feu.

Les dimanches et jours fériés, les activités prévues de 9 h.30 à 11 h. 30 sont remplacées par des causeries ou lectures dirigées, ou consacrées à l'exercice du culte.

L'après-midi, les mineurs peuvent se livrer à des exercices sportifs, à des jeux, ou faire de la correspondance.

**

Cours théoriques :

Ces cours sont suivis par les mineurs de toutes les sections; ils comportent des leçons de français, d'écriture, de calcul, de déontologie, de dessin. Ils comprennent deux degrés, le degré inférieur étant lui-même divisé en deux sections dont l'une pour illettrés, dite « section de récupération ».

En outre, pour les élèves des sections d'ajustage et de menuiserie, existent des cours de dessin industriel et de technologie.

**

Cours pratiques :

a) Section d'ajustage.

Les cours consistent en un cycle de 30 exercices conçus de façon à graduer les difficultés d'exécution. Pour chaque exercice, l'enfant reçoit un plan où est représenté, en

dessin industriel, la pièce à modeler, et où figurent les opérations à effectuer et les outils à employer. Chacun reçoit sa boîte d'outillage et dispose en outre des machines nécessaires. L'exercice est coté par le moniteur, chef d'atelier, d'après les critères suivants : temps, méthode, précision, application. Ces cotations sont établies sur une fiche de pointage, qui est ensuite versée au dossier de personnalité. La durée idéale du cycle des 30 exercices a été estimée de 18 mois à 2 ans. Tout exercice jugé insuffisant doit être recommencé.

b) Section de menuiserie.

Les cours pratiques de cette section sont conçus suivant un processus analogue; ils comprennent cependant deux stades distincts : le premier, comprenant de simples exercices, le second, pratique, durant lequel les enfants fabriquent des meubles.

c) Section de maçonnerie.

Les mineurs de cette section exécutent actuellement des travaux à la construction d'habitations pour les membres du personnel auxiliaire de l'établissement. Ces travaux sont accomplis sous la direction d'un moniteur.

d) Section agricole.

Cette section comprend la plupart des mineurs de moins de 14 ans; ils effectuent, sous la direction d'un ancien moniteur agricole expérimenté, des travaux au potager qui a été aménagé à proximité de l'établissement. Ce potager, relativement important, comprend déjà la culture de la plupart des légumes cultivables en ces régions, ainsi qu'une bananeraie.

e) Section de couture.

Il n'y a que quatre élèves — formés par un des instituteurs compétents en la matière — qui travaillent actuellement à cette section. Ils sont occupés à la confection et à la réparation des tenues des pensionnaires.

**

VI. — DISCIPLINE ET AMENDEMENT :

1) Sanctions disciplinaires :

Le directeur de l'établissement applique les sanctions suivantes, prévues par l'article 23 de l'ordonnance du 23 avril 1954 :

- a) privation de faveurs (inscrites sous le nom de « jours d'arrêt »);
- b) privation de visites;
- c) tâches supplémentaires (inscrites sous le nom de « corvées »);
- d) isolement, d'une durée maximum variant suivant l'âge des mineurs.

Les sanctions suivantes ont été infligées entre avril et octobre 1955 :

Privation de faveurs	237	153	—	—	—	—	5
Tâches supplémentaires	18	34	179	60	161	184	25
Isolement	12	9	20	29	17	29	5

Nous avons choisi cette période parce qu'elle révèle que les sanctions « privation de faveurs » sont apparues, en pratique, d'une absolue inefficacité au point qu'à partir de juin 1955 il n'en a plus été fait usage.

L'isolement est évidemment la sanction la plus efficace : durant cette période, le mineur effectue des corvées ou travaux pendant la journée; il est évidemment privé de toutes faveurs et de délassement et doit passer les heures consacrées aux loisirs et au repos dans un local d'isolement.

2) Registre disciplinaire :

Ce registre mentionne toutes les sanctions disciplinaires, alors que le dernier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 23 avril 1954 n'exige l'inscription que des sanctions d'isolement. Il n'est cependant pas inutile de voir y figurer les autres sanctions.

Toutes les sanctions sont en outre mentionnées au dossier de personnalité du mineur.

Le registre comprend plusieurs colonnes réservées respectivement aux nom et numéro matricule du mineur, à la nature et la durée de la sanction, à la date, et au motif de la sanction.

Lorsqu'il s'agit d'une sanction d'isolement, il conviendrait que l'âge du mineur soit mentionné, de manière à pouvoir vérifier si la durée de la peine ne dépasse pas la durée maximum prévue suivant l'âge du mineur.

3) Exercice du culte :

Chaque samedi, vers 17 heures, les mineurs reçoivent la visite d'un missionnaire de la Mission de Banza Boma. Le dimanche les mineurs peuvent assister, sous la conduite d'un moniteur, à un office religieux de la Mission de Madimba.

Aucun des pensionnaires n'a jusqu'ici demandé de participer à des exercices du culte protestant.

4) Faveurs :

Le règlement d'ordre intérieur prévoit l'octroi des faveurs suivantes : lectures récréatives, usage du tabac, participation aux délassements, pratique de jeux et de sports.

Les visites peuvent avoir lieu le premier jeudi de chaque mois de 12 h. 30 à 15 heures. Nombreux sont les parents, particulièrement les mères, qui font le déplacement.

VII. — REGISTRES :

1) Registre d'entrée :

Ce registre, prévu par l'article 6, 1° de l'ordonnance du 23 avril 1954, comprend les rubriques suivantes : numéro d'ordre, nom du mineur, lieu d'origine, juridiction qui a prononcé la mesure, nature de la mesure (provisoire, de garde, ou de mise à la disposition du gouvernement), date de sortie, remarques diverses (notamment : transferts, évasion, contrainte par corps).

2) Autres registres :

Les registres suivants, prévus par l'ordon-

nance du 23 avril 1955, sont régulièrement tenus :

- a) registre de la situation journalière
- b) registre des procès-verbaux d'inventaire et de déclaration

- c) registre des rations
d) registre d'inventaire du matériel.

**

L'établissement de Madimba était — en janvier 1956 — une incontestable réussite. Ce résultat était dû, en ordre principal, à l'esprit d'initiative, au sens psychologique, aux connaissances professionnelles et au dévouement de son premier directeur.

Il est évident que les qualités personnelles du seul Européen présent dans cet établissement et responsable aussi bien des travaux que des cours, de l'hygiène que de l'éducation, sont absolument fondamentales.

Il nous paraît exceptionnel de pouvoir réunir en un seul homme les capacités techniques et pédagogiques, l'autorité et aussi les qualités de cœur indispensables au chef d'un tel établissement. C'est pourquoi il serait souhaitable que le directeur soit assisté d'un adjoint qui pendant les périodes de congé assurerait la continuité du système et se chargerait d'une partie de la besogne qui dépasse aujourd'hui les possibilités d'un homme seul.

Les surveillants congolais devraient eux être mieux choisis et posséder les aptitudes spéciales que réclame leur rôle dans pareille institution. Il faut bien constater qu'ils n'ont aucune formation.

**

Nous avons déjà signalé combien il est difficile d'admettre, autant en théorie qu'en fait, que le système légal appliqué aux enfants délinquants ne comporte plus ni la notion de responsabilité pénale ni celle de sanctions. Le décret lui-même, tout en étant basé sur la présomption d'absence totale de discernement chez le délinquant, n'en retient pas moins la notion de faute puisqu'il institue la réprimande et qu'il organise la condamnation civile du mineur, condamnation qui trouve sa seule cause dans la faute de ce mineur.

L'internement à Madimba est évidemment considéré par les enfants qui y sont envoyés comme une peine. Sans doute le régime n'est-il pas celui d'une prison, l'aspect des bâtiments non plus, le confort y est-il incontestable et les sanctions disciplinaires qui ne comportent aucun châtement corporel y apparaissent comme assez bénignes dans la pratique. Il n'empêche que la privation de la liberté, l'uniforme, l'éloignement de la famille, le règlement communautaire et la discipline imposée, donnent à l'enfant la sensation d'un châtement... et aux parents aussi.

Cependant les jeunes délinquants y trouvent quelque chose de rare et de précieux : la possibilité d'y apprendre un métier intéressant et lucratif.

Si on y ajoute que tout enfant y possède un lit à sommier métallique, qu'il y trouve une nourriture meilleure et plus abondante que chez lui, une hygiène plus grande, des jeux en commun, la certitude d'être soigné avec compétence en cas de maladie et d'accident, qu'il reçoit la visite de ses parents et de petits cadeaux, on doit conclure que le

régime de Madimba apporte en réalité à ses pensionnaires plus d'avantages que d'inconvénients.

Et si l'enfant insouciant ne s'en rend pas compte, les parents l'apprécient. Mais ceux qui le constatent avec une certaine amertume, sont les parents des enfants... sages.

Il ne se passe pas de semaine que le directeur ne reçoive la visite de Congolais de la région qui viennent le supplier de recevoir leurs gamins dans cette excellente école professionnelle !

On les refoule gentiment sans oser leur dire qu'il faudrait d'abord que leur fils commette de graves infractions pour pouvoir profiter des bienfaits de l'école.

L'opinion des parents des environs s'étend aujourd'hui jusqu'à Léopoldville. Il y a là un sentiment dont on doit tenir compte. Beaucoup de pères de famille sont au Congo dans l'impossibilité et de nourrir les enfants comme à Madimba, et de leur donner un lit moderne et surtout de les mettre dans une école professionnelle.

La situation de la masse des familles con-

golaises n'est en rien comparable avec celle des familles belges de Belgique et moins encore du Congo. Il eût été inconcevable sans doute que sous prétexte de maintenir les enfants délinquants à un niveau économique analogue à celui de leur milieu originaire nous eussions fait de Madimba un établissement insalubre et que toute instruction se fût limitée à faire des enfants : des agriculteurs à la houe ou des aides d'ouvriers non qualifiés.

Mais il est tout aussi néfaste pour la moralité publique et l'esprit civique que l'établissement de Madimba provoque d'amères comparaisons chez les parents sérieux et constitue une prime pour les enfants délinquants.

Aussi est-il plus indispensable que jamais de multiplier les établissements techniques d'instruction, et — en ce qui concerne Madimba — d'y maintenir une discipline rigoureuse qui compense la chance qu'ont les internés d'y trouver des avantages qui ne sont encore que l'apanage de rares privilégiés parmi la masse des enfants congolais.

M. LAFONTAINE

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (3^e ch.), 15 juin 1956.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; SOMERHAUSEN et HOLLOYE, cons.

Plaid. : M^e RONSE.

(*Grootaert c. Congo belge*)

COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT. — Congo belge. — Annulation des actes des autorités administratives. — Juge-président du tribunal de première instance, président de la Cour d'appel. — Notes biographiques des magistrats. — Non susceptibles de recours. — Dépôt d'une note de signalement dans un dossier. — Non susceptible d'annulation.

Le juge-président du tribunal de 1^{re} instance et le président de la Cour d'appel ne sont pas des autorités administratives. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour annuler leurs actes.

Les notes biographiques des magistrats ne forment pas des actes susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Le dépôt d'une note de signalement dans un dossier n'est pas susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat.

Vu la requête introduite le 12 janvier 1954, par laquelle Joseph Grootaert, juge au Tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville, poursuit l'annulation des notes de signalement établies à son sujet dans le courant du mois d'octobre 1953 par le juge-président du tribunal de 1^{re} instance, le procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville et le président de cette Cour, ainsi que du dépôt de ces notes dans ses dossiers personnels constitués aux sièges du tribunal dont il fait partie, du parquet général, de la Cour d'appel, du gouvernement général et du ministère des Colonies;

Vu...;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat;

Considérant que la requête est rédigée en langue néerlandaise, mais que les actes attaqués sont libellés en fran-

çais; que la langue de la procédure est donc le français;

Considérant que la partie adverse soutient que les notes de signalement des magistrats ne constituent pas des décisions administratives susceptibles d'être annulées par le Conseil d'Etat;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, la section d'administration du Conseil d'Etat statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation formés contre les actes des diverses autorités administratives; que, ni le juge-président du tribunal, ni le président de la Cour d'appel, ne sont des autorités administratives au sens de l'article 9 de la loi sur le Conseil d'Etat; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour annuler les actes du juge-président du tribunal et du président de la Cour d'appel;

Considérant, pour le surplus, qu'aux termes de l'article 18 de la Charte, les magistrats de carrière sont nommés par le Roi et que la seule formalité prévue est, pour certaines nominations, l'avis préalable de la Cour d'appel, imposé par le décret du 5 juillet 1948; que des notes biographiques établies en exécution de circulaires déjà anciennes et qui s'inspireraient d'usages plus anciens encore, ne constituent que de simples renseignements destinés à suivre la carrière des magistrats en vue de leur candidature éventuelle à des postes plus élevés; que des informations et des appréciations sans caractère quelconque de décision, destinées à éclairer l'autorité qualifiée pour procéder aux nominations ou, qualifiées depuis le décret du 5 juillet 1948, pour émettre un avis, ne forment pas des actes susceptibles de recours au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Considérant que le dépôt d'une note de signalement dans un dossier constitue un simple-acte matériel qui n'est pas susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946;

Considérant que la requête n'est recevable en aucun de ces objets,